



Mission régionale d'autorité environnementale

Centre-Val de Loire

<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/>

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité
environnementale Centre-Val de Loire
sur l'élaboration du schéma de cohérence
territoriale du Pays d'Argenton et d'Éguzon (36)**

n° : 2019-2700

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La MRAe Centre-Val de Loire, mission régionale d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), s'est réunie le 8 janvier 2020, à Orléans. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le schéma de cohérence territoriale du Pays d'Argenton et d'Éguzon (36).

Étaient présents et ont délibéré collégalement : Philippe de GUIBERT, Corinne LARRUE, Isabelle La JEUNESSE.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Centre-Val de Loire a été saisie par le président de la Communauté de communes Éguzon Argenton Vallée de la Creuse pour avis de la MRAe, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 9 octobre 2019.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans un délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, la DREAL a consulté par courriel du 22 octobre 2019 l'agence régionale de santé (ARS) Centre-Val de Loire, qui en réponse du 12 décembre 2019 a déclaré ne pas avoir de remarque particulière.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Pour chaque plan et document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

1. Présentation du contexte territorial et du projet de SCoT

Le périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) se compose de la communauté de communes Éguzon – Argenton – Vallée de la Creuse qui est issue de la fusion de deux ex-communautés de communes : la communauté de communes du pays d'Éguzon – Val de Creuse et la communauté de communes du pays d'Argenton-sur-Creuse. Le territoire couvert par ce SCoT regroupe 21 communes, s'étend sur 452 km² et comptait 19 882 habitants en 2016¹.

Il se trouve en limite sud du département de l'Indre et de la région Centre Val de Loire et est situé à 15 km de la ville de Châteauroux. C'est un territoire fortement rural dont le paysage est essentiellement marqué par l'agriculture. Il est traversé du nord au sud par l'autoroute A20 qui assure une connexion à Limoges en 1h, à Orléans en 1h50 et à Paris en 3h. Il possède un réseau hydrographique dense dont l'élément principal est la vallée de la Creuse. Dans sa partie nord-ouest, le territoire compte à la fois une commune (Saint-Gaultier) concernée par la présence du parc naturel régional (PNR) de la Brenne et 6 communes impactées (totalement ou partiellement) par la présence d'un site RAMSAR² : Saint-Gaultier (entièrement), Chasseneuil, Tendu, Le Pont-Chrétien-Chabenet, Saint-Marcel et Argenton-sur-Creuse.

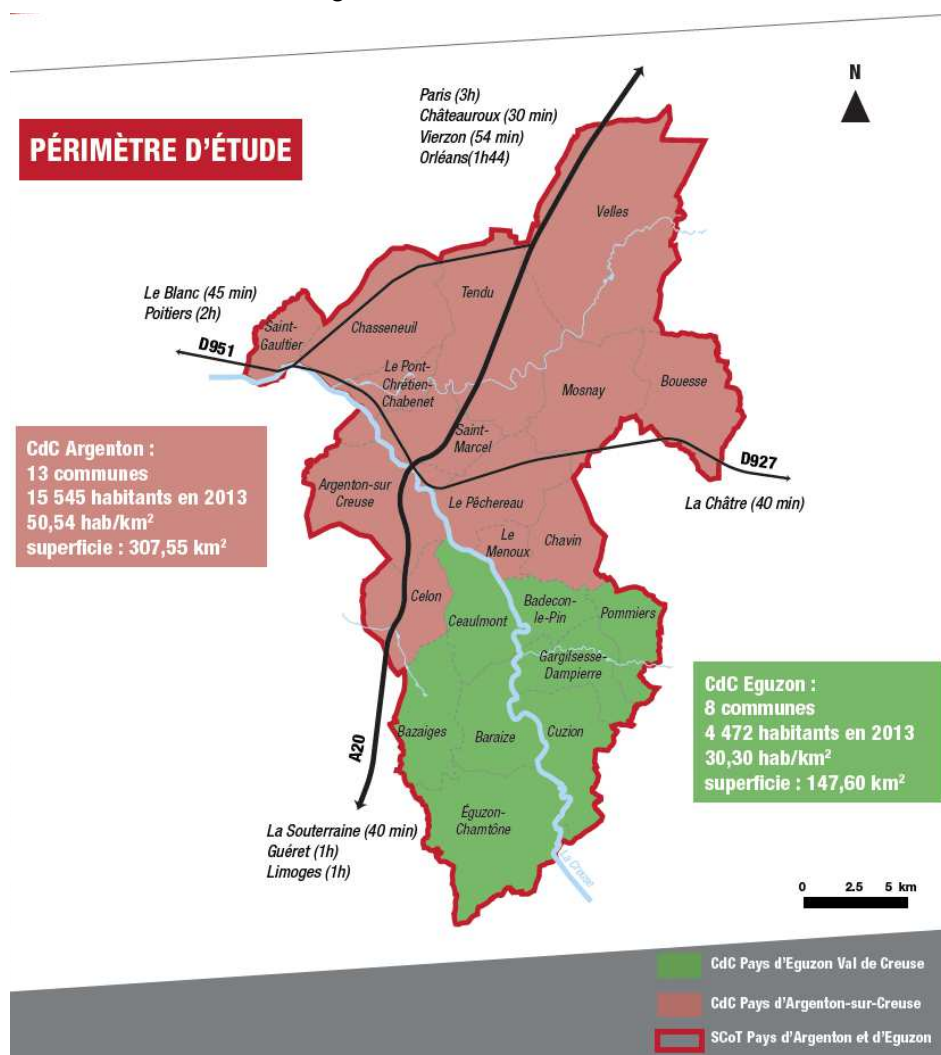


Illustration 1: Carte de situation du territoire du SCoT

Source : Dossier

- 1 Source : données de surface et de population INSEE
- 2 Les sites dit « RAMSAR » sont des sites issus de la Convention internationale RAMSAR qui a pour mission « La conservation et l'utilisation rationnelle des zones humides par des actions locales, régionales et nationales et par la coopération internationale, en tant que contribution à la réalisation du développement durable dans le monde entier ». Cette convention a pour objectif la bonne gestion des zones humides d'importance.

Le dossier répartit les communes du territoire suivant plusieurs pôles :

- Argenton-sur-Creuse consitue le pôle principal avec 4 940 habitants en 2016 et fait figure de **ville-centre** ;
- Le Pêchereau et Saint – Marcel, limitrophes à Argenton-sur-Creuse sont les **pôles périurbains** avec environ 1500 habitants ;
- Éguzon-Chantôme, ville principale de l'ex-communauté de communes d'Éguzon – Val de Creuse se trouve maintenant, avec ses 1400 habitants, comme **pôle rural principal** ;
- le dossier identifie 3 **pôles d'équilibre** que sont Saint-Gaultier, Le Pont-Chrétien-Chabenet et Velles avec respectivement 1815, 924 et 991 habitants ;
- enfin, les autres communes de l'intercommunalité se retrouvent comme **pôles ruraux** avec des populations ne dépassant pas les 800 habitants (500 pour 10 d'entre elles).

Le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) s'articule autour de quatre axes qui traduisent les enjeux et objectifs du projet de SCoT :

- « assurer une centralité assumée par l'affirmation des pôles » ;
- « renforcer l'attractivité et conforter la dynamique de développements » ;
- « positionner le patrimoine au cœur du développement touristique » ;
- « œuvrer pour un territoire durable aux multiples richesses naturelles ».

2. Principaux enjeux environnementaux du territoire

Le présent avis traite des plus forts enjeux environnementaux du territoire qui sont susceptibles d'être impactés par le projet.

Ils concernent :

- la consommation d'espaces (naturels, agricoles et forestier) et la préservation des milieux naturels ;
- les transports et les nuisances associées ;
- la gestion de l'eau.

3. Justification des choix opérés pour éviter au maximum les incidences

Le dossier évoque une population de 20 017 habitants en 2013 ainsi qu'une « relative constance des effectifs sur le moyen terme, assortie d'une légère augmentation depuis les 15 dernières années. » (RP Tome 1 p. 169). Cependant les données issues de l'INSEE donnent 19 882 habitants en 2016. Le dossier aurait mérité de prendre en compte les données disponibles les plus récentes afin de mieux mettre en évidence une tendance d'évolution à la baisse de la population.

Les trois communes les plus peuplées perdent des habitants.

Le nord de la communauté de communes perd 221 habitants entre 2008 et 2013. Le sud, quant à lui, n'est pas concerné par d'importantes variations de population. Il gagne tout de même 59 habitants entre 2008 et 2013. Velles et Tendu ont quant à elles constaté une augmentation de leur population de plus de 10 % entre 2008 et 2013. Le tout fait qu'il y a une évolution de – 0,80 % de la population entre 2008 et 2013 avec de fortes disparités notamment dues au rayonnement de Châteauroux et à la présence de l'autoroute A20.

Il est à noter les fortes disparités entre les soldes naturel et migratoire. En effet, le territoire du SCoT possède une variation de population due au solde naturel de -0,7 % par an en moyenne sur la période 2011-2016 tandis que la variation du solde migratoire est de 0,5 % par an en moyenne

sur la même période. Il est à noter que le territoire a connu, par rapport à la période 1999-2008, un tassement du solde migratoire entre 2011 et 2016. De plus, le territoire fait face à un vieillissement de la population avec 41 % des habitants qui sont retraités en 2016 (source INSEE, 36,1 % en région Centre-Val de Loire en 2014).

Le SCoT se fixe l'objectif d'atteindre 20 700 habitants d'ici 2035, soit une augmentation de 700 habitants par rapport à 2013 correspondant à une augmentation de population de 3,4 % (0,2 % / an) et à un doublement par rapport à la période 1999-2013. C'est un objectif ambitieux, d'autant plus au regard de la dynamique à la baisse observée depuis 2008. Une justification de cette hypothèse d'inversion de la dynamique d'évolution de la population est nécessaire.

Le territoire est fortement touché par la problématique de la vacance avec un taux de 12 % (1500 logements), en forte augmentation³.

. Pour accueillir cette nouvelle population, couvrir les besoins de la population actuelle et accueillir les touristes (résidences secondaires), le projet de SCoT prévoit la création d'environ 1142 logements.

Il propose un calcul du besoin en logements pour la période 1999-2013 dans la suite du document⁴. Celui-ci a une valeur de 958 logements alors que la production effective a été supérieure et s'est élevée à 1104 :

- le différentiel de 146 logements entre le besoin calculé pour la période passée et la production effective mis en rapport avec l'augmentation du nombre de logements vacants (+328 sur la période) signifie que le territoire a produit plus de logements que nécessaire entre 1999 et 2014. Ce qui s'est traduit par une situation favorisant l'augmentation de la vacance ;
- le SCoT ne propose aucun objectif de réduction de la vacance. Effectivement, le document d'orientation et d'objectifs (DOO) indique une « prise en compte d'un objectif ambitieux de non-production de logement vacant supplémentaire engendrant une action sur le stock existant ». Or la non-production de logements vacants n'est un objectif que si le rythme de production global de logements ralentit, ce qui n'est pas proposé ;
- pour une augmentation de population de 700 personnes le dossier prévoit la construction de 350 logements.

L'autorité environnementale recommande :

- **de réexaminer l'objectif d'accueil de population sur lequel se base le SCoT, notamment compte tenu de la baisse récente du nombre d'habitants ;**
- **de présenter une analyse détaillée de la vacance des logements ;**
- **de mettre en place une stratégie de construction des logements intégrant un réel objectif de réduction du nombre de logements vacants et non de stabilisation afin de limiter la consommation d'espaces.**

3 + 15 % entre 2010 et 2015 d'après l'Opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH)

4 Pour cela un calcul du point mort démographique est proposé dans le dossier.

4. Appréciation de l'analyse faite sur les enjeux environnementaux du territoire

4.1. La consommation d'espaces (naturels, agricoles et forestier) et la préservation des milieux naturels

État initial

Le rapport de présentation (RP Tome 1, p.70) expose les données⁵ relatives à l'occupation des sols sur le territoire du SCoT. Il est caractérisé par une prédominance des espaces agricoles qui représentent 77,6 % de la surface totale. Viennent ensuite les espaces boisés avec 18,8 % du territoire et les espaces artificialisés avec 3,6 %⁶.

En ce qui concerne les zones humides, le dossier précise que « sur la zone d'étude, un inventaire est en cours de réalisation et sera disponible prochainement » (RP Tome 1, p. 24). Le dossier présente à la page suivante les données relatives aux zones à dominantes humides. Cependant, dans le cadre du SCoT aucun relevé sur le terrain n'est actuellement présenté.

Le dossier montre correctement les différents zonages d'intérêt situés sur le territoire :

- le seul site Natura 2000 du territoire : « Vallée de la Creuse et ses affluents » ainsi que les enjeux qui lui sont associés. 19 communes sont concernées par le site (RP Tome 1, p. 36)
- le site RAMSAR de la Brenne qui concerne 6 communes dont une entièrement : Saint-Gaultier (RP Tome 1, p. 39).
- les 14 zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 et les 3 ZNIEFF de type 2 présentes sur le territoire ainsi que les enjeux qui leur sont associés.

En ce qui concerne les continuités écologiques, le dossier de SCoT les expose principalement au travers des trames vertes et bleues (TVB). Le principal obstacle à ces continuités est l'autoroute qui traverse du nord au sud le territoire du SCoT.

Le dossier évoque également l'enjeu de préservation des milieux « ordinaires ». Celui-ci est directement à mettre en rapport avec la réduction de la consommation d'espaces agricoles qui est posé comme objectif dans le rapport de présentation : « Poser les bases d'un développement raisonné et enrayer la consommation excessive d'espace agricole » (RP Tome 1, p. 264). L'augmentation de la densité de construction est une piste évoquée.

Un bilan de la consommation d'espaces est présenté dans le dossier. Cependant, il ne fournit les données relatives qu'à la période 2005 – 2015. Une mise à jour de celles-ci aurait permis une meilleure compréhension des dynamiques du territoire sur les dernières années. Ainsi, sur 19 des 21 communes du SCoT⁷, 555 logements ont été construits entre 2005 et 2015 (incluses) soit 50 logements par an. Cela a engendré une consommation de 108 hectares (138 ha extrapolés jusqu'à 2019). La taille moyenne des parcelles construite durant cette époque est de 1 940 m², ce qui représente à peine plus de 5 logements à l'hectare⁸.

En ce qui concerne les zones économiques, la surface occupée par ces dernières représentait, en

5 Sources : Corine Land Cover

6 Il est à noter que cette classification ne compte que les espaces de plus de 25ha. Un affinage de ces données pourrait donc être effectué.

7 Il est regrettable que soient enlevées les communes de Celon et de Velles même si le dossier justifie cela par le fait qu'elles n'ont pas fourni de données

8 Cette densité est, même pour un territoire rural, beaucoup trop faible pour être justifiée et nécessite une réflexion sur les densités futures afin de tendre vers l'objectif national de zéro artificialisation nette.

2018, 209 hectares. L'implantation de nouvelles activités a amené une artificialisation nouvelle de 15,3 hectares entre 2008 et 2018, principalement à Velles et Argenton-sur-Creuse qui concentrent 81 % de celle-ci.

L'autorité environnementale recommande :

- **de réaliser un inventaire des zones humides sur le territoire du SCoT ou de fournir les résultats de l'inventaire mentionné dans le texte ;**
- **de rendre compte de la surface consommée par l'ensemble des 21 communes du territoire ;**
- **de mettre à jour les données afin d'exposer et de prendre en compte les dernières évolutions.**

Prise en compte de l'environnement

Afin de protéger les espaces naturels et agricoles, le dossier propose (RP Tome 2, p. 105) 3 rangs d'identification des zones à préserver :

- rang 1 : il correspond aux réservoirs de biodiversité et continuités majeures (cours d'eau classés, Natura 2000, ZNIEFF de type 1, réservoirs TVB,...) ;
- rang 2 : il correspond aux continuités secondaires et milieux supports [ZNIEFF de type 2, zones humides « ordinaires » dont les mares et étangs, corridors écologiques secondaires, boisements inférieurs à 1 ha (seuil indicatif à adapter localement), haies à enjeux identifiées et le cas échéant certains vergers] ;
- rang 3 : il correspond aux éléments de « nature ordinaire » (espaces agricoles dont les prairies).

Le classement qui en résulte est « naturelle protégée » (Np) pour le rang 1, zone naturelle avec « constructibilité limitée pour les nouveaux projets » (N) pour le rang 2 et zone agricole (A) pour le rang 3.

Le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) (Défi 2. Renforcer l'attractivité et conforter la dynamique de développement, objectif 3 « vers une politique d'accueil des entreprises – soutenir et encourager la création de nouveaux emplois), prône notamment :

- l'orientation des activités économiques compatibles avec un environnement urbain (habitat dominant) dans les centralités des communes avant de s'établir sur une zone d'activités située en périphérie ;
- l'étude des capacités de densification ou de mutation des entités économiques et la promotion globale d'un développement économique peu consommateur de foncier ;
- de privilégier la réhabilitation des friches industrielles et des bâtiments vacants avant d'envisager une implantation sur un espace résiduel au sein d'une zone existante ou d'ouvrir un secteur à urbaniser en extension.

Si ces objectifs sont forts en matière de stratégie territoriale de réduction de consommation d'espace, la traduction de cette stratégie n'est pas réalisée dans le DOO. Ainsi l'ouverture à l'extension de certaines zones d'activité économique (ZAE) (+44 ha – p. 66 du DOO) devant le potentiel disponible existant (+130 ha – RP Tome 1, p. 231 et suivantes) ne semble pas être en cohérence avec les objectifs du PADD évoqués ci-dessus. Dans le DOO, le territoire expose des objectifs de densité de construction au niveau des communes : le SCoT prévoit 20 log/ha dans le pôle moteur, 15 log/ha dans les pôles secondaires, 12 log/ha dans les pôles relais et 10 log/ha dans les communes rurales (DOO, p. 24). Le SCoT prévoit également que ces densités puissent être adaptées à l'échelle de certaines OAP.

Ces objectifs apparaissent insuffisants pour limiter l'étalement urbain et ceci tout particulièrement dans le cadre de l'objectif national de zéro artificialisation nette à moyen terme. De plus, ils vont à l'encontre de ce qu'expose le rapport de présentation qui montre la nécessité d'une réflexion sur la densification dans le cadre de la lutte contre la consommation de terres agricoles. Enfin la réflexion sur les densités présente dans le document reste floue en ne précisant pas s'il s'agit de densités nettes ou brutes.

L'autorité environnementale recommande :

- **de mettre en cohérence le document d'orientations et d'objectifs avec le projet d'aménagement et de développement durable ;**
- **de mettre en place des densités de constructions plus importantes afin d'être cohérent avec les objectifs de lutte contre la consommation d'espaces ;**
- **de préciser si les densités évoquées dans le document d'orientations et d'objectifs sont des densités brutes ou nettes.**

4.2. les transports et les nuisances associées

État initial

Le diagnostic territorial du rapport de présentation décrit bien l'ensemble des thématiques liées à la mobilité (RP Tome 1, p. 281 à 289). Une analyse succincte des déplacements domicile-travail a été réalisée et conclut à d'importants mouvements pendulaires au sein du territoire vers des pôles économiques extérieurs voisins (Saint-Maur et principalement Châteauroux) qui sont facilités par une desserte routière et ferroviaire nord-sud irriguant bien cet axe mais à large dominante automobile. Le dossier présente la desserte par les transports en commun (bus mais aussi transports à la demande). Ceux-ci sont jugés insuffisants et peu adaptés pour les actifs.

Les analyses, les graphiques et cartographies présentés sont de bonne qualité, pertinents et argumentés. Les enjeux systémiques concernant les déplacements et nuisances sont présentés et repris sous forme cartographiques. En revanche, la couverture en infrastructures pour les modes actifs est assez peu détaillée. De même, l'offre et la politique de stationnement existantes ne sont pas évoquées de façon générale. Cela permettrait pourtant d'organiser l'offre future du stationnement automobile ou le déploiement des infrastructures de charges existantes pour véhicules électriques ou hybrides.

Le dossier évalue correctement les impacts sur l'environnement liés au transport routier au niveau local (RP Tome 1, p. 97 et suivantes) pour les émissions de gaz à effet de serre, les consommations énergétiques, les émissions de polluants atmosphériques et les infrastructures. Il identifie également les communes concernées par les risques liés au transport de matières dangereuses. Cependant, les résultats auraient pu faire l'objet de comparaisons avec les secteurs voisins ou une référence de même typologie pour situer ces taux. De même, des données plus récentes mériteraient d'être présentées.

Les nuisances sonores liées aux principales infrastructures de transports terrestres et aux activités humaines sont également développées. Le plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) pour l'A20 est bien présenté, mais il pourrait être précisé que la troisième échéance de ce document a été approuvée en juillet 2019⁹. De même, l'arrêté préfectoral faisant référence au classement sonore des infrastructures de transports terrestres est mentionné

9 <http://www.indre.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Le-bruit/Le-bruit-des-transports/Nuisances-sonores-liees-aux-infrastructures-de-transports-terrestres/Les-cartes-de-strategiques-et-les-plans-de-prevention-du-bruit-dans-l-environnement>

« validé en 2001 » alors que le dernier arrêté en vigueur est daté du 6 avril 2017¹⁰. Dans la synthèse du diagnostic territorial du bruit des infrastructures (RP Tome 1, p. 34), la D 951 (classée en catégorie 3) n'est pas citée. Par conséquent, il conviendrait de mettre à jour ces éléments.

L'autorité environnementale recommande :

- **de détailler les infrastructures en modes actifs existantes ainsi que l'offre en stationnement ;**
- **de comparer les résultats issus de l'analyse des impacts sur l'environnement liés au transport routier au niveau du territoire du SCoT avec des données provenant de territoires voisins ;**
- **de mettre à jour les données présentées.**

Prise en compte de l'environnement

Le SCoT identifie de manière globalement satisfaisante l'enjeu de la mobilité durable au travers des objectifs de son PADD et des orientations de son DOO. Le projet promeut un aménagement du territoire en faveur des « courtes distances » (réduction des distances et temps de déplacement) à travers la lutte contre l'étalement urbain et le rapprochement des espaces de vie mais aussi le développement des mobilités actives, l'aménagement des gares en pôles multimodaux favorables à l'utilisation des modes alternatifs à la voiture personnelle et devrait aussi favoriser l'urbanisation dans les secteurs desservis par des lignes de transports en commun.

Le dossier (RP – tome 2 p.113 à 137) présente bien l'articulation du projet du SCoT avec les documents de niveau supérieur en vigueur en matière d'environnement, en particulier le schéma régional climat air énergie (SRCAE), le futur schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) et le schéma régional de cohérence écologique (SRCE). Le SCoT aurait pu s'inspirer des réflexions menées concomitamment dans le cadre du SRADDET pour identifier des ambitions en terme de baisse de la part modale de la voiture.

S'agissant de la qualité de l'air, le projet aurait dû faire référence aux plans et stratégies nationaux : plan de réduction des émissions de polluants atmosphériques (PREPA) et à la stratégie nationale bas carbone (SNBC). À ce titre, les nouveaux objectifs de la SNBC traduits dans le projet révisé en décembre 2018 (SNBC2), se sont renforcés par rapport à 2015, notamment en matière de transports :

- une réduction des émissions de gaz à effet de serre de 31 % à l'horizon 2030 ;
- aucune émission à l'horizon 2050.

Ces nouveaux objectifs, plus restrictifs, se substituent à ceux cités dans le cadre des objectifs nationaux et internationaux en matière écologique. Cette traduction, quelle qu'elle soit, n'apparaît toutefois pas dans les documents (PADD et DOO) en termes de propositions d'évolution chiffrées qui permettraient de mesurer les orientations environnementales favorables du SCoT.

Le dossier précise qu'en cumulant les mesures de réduction et d'évitement, il apparaît que les incidences résiduelles du SCoT (RP Tome 2 p.178) permettent de conclure à une atteinte non significative des enjeux environnementaux majeurs identifiés mais les hypothèses et paramètres ayant permis d'aboutir à ce résultat sont peu explicités.. L'analyse aurait pu faire l'objet de critères plus explicites (arguments mesurés en attribuant des notes ou en classifiant les incidences de négligeables à très fortes par exemple) pour faciliter la compréhension par le lecteur.

10 <http://www.indre.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Le-bruit/Le-bruit-des-transport/Nuisances-sonores-liees-aux-infrastructures-de-transport-terrestres/Le-classement-sonore-des-infrastructures-de-transport-terrestres>

Si l'ensemble des mesures proposées dans le SCoT devraient avoir une incidence favorable sur l'environnement sur l'aspect mobilités, certaines thématiques ne sont pas abordées ou insuffisamment appuyées. Il s'agit notamment de :

- la problématique du fret routier et la livraison du dernier kilomètre ;
- le covoiturage de « courte distance » ;
- l'autopartage (en particulier pour les zones de faible densité) ;
- le stationnement au sein des pôles d'attractivités¹¹ ;
- les mobilités partagées (voitures et vélos en libre service) ;
- ainsi que les conditions de desserte et d'accessibilité (personnes à mobilité réduite et vulnérable) des transports en commun (identifié comme peu efficient et pertinent RP Tome1, p. 286).

Le SCoT n'aborde pas non plus les problématiques relatives aux nuisances induites par les transports de marchandises (réduction des émissions de polluants atmosphériques liées au trafic poids lourds), notamment dans les projets de développement économique du territoire. Une réflexion sur le développement de plateformes multimodales au sein du périmètre du SCoT (présence d'une voie ferrée) dans le but de minimiser les nuisances induites par ce type de transport routier aurait pu être effectuée.

L'autorité environnementale recommande :

- **d'expliciter la traduction des objectifs de la stratégie nationale bas carbone 2 dans le document au travers d'éléments d'évolution chiffrés ;**
- **de compléter les mesures relatives à la mobilité avec comme perspective le changement des comportements vis-à-vis de l'usage de la voiture individuelle ;**
- **de mener une réflexion quant au développement de plateformes multimodales.**

4.3. la gestion de l'eau

En ce qui concerne les eaux superficielles, le dossier a bien pris en compte la gestion des eaux pluviales. De même, une alerte sur la potentielle présence de zones karstiques, pourtant évoquée dans le contexte géologique (RP Tome 1, p. 17), aurait été appréciée afin de signaler de potentiels problèmes liés à l'infiltration des eaux pluviales.

Il apparaît également que les thématiques d'alimentation en eau potable et de gestion des eaux usées sont insuffisamment traitées. En particulier, il est regrettable que ces problématiques, connues des élus, ne soient pas mentionnées. L'élaboration des constats permettrait d'établir la liste des actions à engager pour y répondre.

Ainsi, il conviendrait de mentionner, pour l'adduction en eau potable :

- la remise à niveau de l'usine de traitement de La Grave à Argenton dont les travaux sont actuellement en cours ;
- la sécurisation de la distribution d'eau qui est à améliorer, par notamment un partage des ressources : les travaux prévus très prochainement pour alimenter Le Pêcheureau depuis le

11 « l'optimisation du stationnement est un levier favorisant le report vers les modes actifs ou les transports en commun » – loi MAPTAM

captage de La Grave méritent d'être cités ;

- les périmètres de protection de captages qui restent à mettre en place pour le captage de La Grave et le nouveau forage de Tendu ;
- l'insuffisance de renouvellement de réseau.

Et pour l'assainissement collectif :

- les stations à remplacer (2 ouvrages sur la commune de Gargillesse – Dampierre), ou avec des travaux importants à prévoir (station de traitement des eaux pluviales de Pommiers en particulier) ;
- la présence de quantités importantes d'eaux parasites dans certains réseaux qui nuit au bon fonctionnement des stations ou engendrent des rejets directs au milieu naturel ;
- l'absence de zonage d'assainissement pour la commune de Pommiers, la présence de plusieurs procédures engagées non finalisées (absence d'enquête publique) ;
- les secteurs prévus en assainissement collectif non-desservis actuellement.

L'autorité environnementale recommande de compléter les parties relatives à l'alimentation en eau potable et à la gestion des eaux usées.

5. Qualité de l'évaluation environnementale et résumé non technique

L'évaluation environnementale expose, après avoir rappelé le cadre juridique, une synthèse des différents enjeux relevés dans l'état initial. Le rendu est en accord avec les différentes sensibilités évoquées et permet la compréhension de la proposition d'identification des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du SCoT.

L'analyse des incidences du PADD, contenue dans l'évaluation environnementale, est synthétisée sous forme de tableau croisant les enjeux environnementaux avec les orientations et objectifs du PADD. D'ordre qualitatif, l'analyse repose sur un système de comparaison entre incidences positives et négatives. Elle est accompagnée de mesures éviter, réduire, compenser (ERC) afin de démontrer que les orientations du SCoT ont un effet négatif négligeable sur l'environnement et la santé. Cette analyse apparaît superficielle et rapide. Il aurait été également pertinent d'analyser l'impact des prescriptions du DOO sur le territoire.

Le résumé non-technique rappelle de manière synthétique les éléments saillants du projet. Néanmoins, il serait souhaitable que le document présente le territoire du projet, un résumé des objectifs du PADD et des orientations du DOO ainsi qu'une synthèse conclusive afin d'en favoriser l'accessibilité par le public. Sur la forme, des éléments cartographiques auraient pu être proposés pour faciliter la lecture des mesures prises. Enfin, il serait souhaitable d'en faire un document indépendant afin d'en favoriser l'accessibilité par le public.

L'autorité environnementale recommande :

- **de faire du résumé non-technique un élément indépendant du dossier afin d'améliorer la visibilité de celui-ci ;**
- **d'y insérer une synthèse conclusive.**

6. Mesures de suivi des effets du SCoT sur l'environnement

Le dossier présente (RP Tome 2, p. 185) ce qu'il appelle les indicateurs de suivi du SCoT. Ces derniers sont regroupés dans 5 tableaux qui regroupent les différentes thématiques abordées dans l'étude d'impacts. Ceux-ci sont cependant de qualité largement perfectible. En effet :

- les états initiaux ne sont pas toujours présents : « indicateur à créer », « à calculer » ;
- les objectifs à T+6 sont soit vides, soit trop peu précis pour être pertinents : « Supérieur ou égal à T0 », « Inférieur à T0 »...

Il n'est donc pas possible d'évaluer la pertinence de ces indicateurs en l'absence de valeur chiffrée.

L'autorité environnementale recommande de préciser et de chiffrer les valeurs de référence et les valeurs cibles des indicateurs de suivi afin de permettre l'évaluation de la pertinence de ces derniers.

7. Conclusion

Le projet de SCoT du Pays d'Argenton et d'Éguzon identifie de manière globalement satisfaisante les différents enjeux de son territoire. Il s'appuie cependant sur un objectif démographique qui, en l'état, est insuffisamment justifié pour paraître réalisable. Ce qui induit une surconsommation d'espaces notamment agricoles. Le dossier ne prend pas correctement en compte la nécessité de mettre en place des indicateurs de suivi chiffrés des différentes mesures. En l'absence de ces derniers, une analyse du bon fonctionnement de la politique présentée dans le SCoT est impossible.

Ainsi, l'autorité environnementale recommande principalement :

- **de réexaminer l'objectif d'accueil de population sur lequel se base le SCoT, notamment compte tenu de la baisse récente du nombre d'habitants ;**
- **de mettre en place une stratégie de construction des logements intégrant un réel objectif de réduction du nombre de logements vacants et non de stabilisation afin de limiter la consommation d'espaces ;**
- **de mettre en place des densités de constructions plus importantes afin d'être cohérent avec les objectifs de lutte contre la consommation d'espaces tout en précisant si ce sont des densités brutes ou nettes ;**
- **de mettre en cohérence le document d'orientations et d'objectifs avec le projet d'aménagement et de développement durable ;**
- **de préciser et de chiffrer les valeurs de référence et les valeurs cibles des indicateurs de suivi afin de permettre l'évaluation de la pertinence de ces derniers.**

D'autres recommandations sont formulées dans le corps de l'avis.